

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ret
Moi
bi



06147062

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

15 SEP. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 441571417

Dénomination

(en entier) **DELFIGECO**

Forme juridique **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège 7330 Saint-Ghislain, rue du Sas, n° 46 appt 1/1

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET MISE EN CONFORMITE AVEC ARRETE DU
15/02/2005**

Suivant procès-verbal reçu le treize septembre deux mille six par Maître Guillaume HAMBYE, notaire de résidence à Mons.

En l'étude de Maître Guillaume HAMBYE, sise à 7000 Mons, rue du Gouvernement, numéro 29, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge dénommée «DELFIGECO» dont le siège social est actuellement établi à 7330 Saint-Ghislain, rue du Sas numéro 46 appt 1/1, inscrite au registre des sociétés commerciales de Mons sous le numéro 121 939, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 441.571.417 et au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0441571417.

L'assemblée a pris les résolutions suivantes

1 Confirmation de la gérante actuelle dans ses fonctions

L'assemblée donne décharge entière et définitive pour sa gestion jusqu'à ce jour à la gérante actuelle de la société, Madame Andrée ESTIEVENART, laquelle est confirmée pour l'avenir dans ses fonctions de gérante pour une durée illimitée jusqu'à démission, révocation ou décès, ce qu'elle accepte expressément

2. Confirmation du caractère civil de la société

L'assemblée confirme que la société compte tenu de son objet social actuel sera uniquement une société civile de manière telle que la société cessera d'être inscrite au registre des sociétés commerciales pour être inscrite uniquement et dès à présent au registre des sociétés civiles

3. Restructuration de capital social :

L'assemblée décide que le capital social ne sera plus représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales mais uniquement par CENT (100) parts sociales représentant chacune UN/CENTIEME (1/100ème) du capital social

4. Augmentation de capital social .

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de SEPT EUROS ET NONANTE NEUF CENTS (7,99,-) EUROS pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ET UN CENT (18.592,01) EUROS à DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,-) EUROS par l'incorporation au capital social d'une somme de SEPT EUROS ET NONANTE NEUF CENTS (7,99,-) EUROS prélevée intégralement sur les réserves.

L'assemblée décide de ne pas créer en représentation de cette augmentation de capital de parts sociales nouvelles qui reste représenté uniquement par CENT (100) parts sociales représentant chacune UN/CENTIEME (1/100ème) du capital social

5 Transformation de la société coopérative à responsabilité limitée en société privée à responsabilité limitée

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture :

- du rapport établi par la gérance justifiant la proposition de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée et auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société et qui sera déposé au greffe au même temps que les présentes,

- du rapport de Monsieur Didier DELEPIERRE, expert-comptable externe à 7330 Saint-Ghislain, rue du Sas, numéro 46, appt 1/1, annexé aux présentes, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au TRENTE JUIN DEUX MILLE SIX, soit à une date remontant à moins de trois mois, l'associée unique ici présente reconnaissant avoir pris connaissance de ces rapports. Le rapport de Monsieur DELEPIERRE sera déposé au greffe avec les présentes

Le rapport de Monsieur Didier DELEPIERRE, conclut dans les termes suivants

"Je soussigné Didier DELEPIERRE, expert-comptable externe, dont les bureaux sont établis à Saint-Ghislain, rue du Sas 46, inscrit au tableau de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux sous le numéro 4797, atteste :

Mentionner sur la dernière page du Volot B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- que les vérifications auxquelles j'ai procédé sont conformes aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux applicables en la matière.

- que mes travaux de contrôle ne font apparaître la moindre surestimation de l'actif net.

Sur base de la situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille six, établie par l'organe de gestion, l'actif net dégagé est supérieur au capital social.

calcul de l'actif net avant transformation calcul de l'actif net après transformation

capital .	18.600 €	capital :	18.600 €
réserve légale :	1.860 €	réserve légale :	1.860 €
bénéfice reporté :	14.144,68 €	bénéfice reporté	14.144,68 €
résultat provisoire :	747,43 €	résultat provisoire :	747,43 €
ACTIF NET .	35.352,11 €	ACTIF NET .	35.352,11 €

Après transformation, l'actif net de la société sera supérieur au capital minimum par le code des sociétés.

Je n'ai pas connaissance d'événement postérieur à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

Signature . Didier DELEPIERRE "

5. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée :

L'assemblée décide de modifier uniquement la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet sociaux demeurant inchangés, seule leur formulation a été adoptée pour tenir compte des prescrits légaux applicables à la profession de comptable

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

Compte tenu de son caractère civil, la société à responsabilité limitée cessera d'être inscrite au registre des sociétés commerciales pour être inscrite uniquement au registre des sociétés civiles.

La société conservera son numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée étant le numéro 441.571.417 et son numéro d'inscription au registre des personnes morales étant le numéro d'entreprise 0441571417.

La transformation de la société se fait sur base de la situation active et passive arrêtée au TRENTÉ JUIN DEUX MILLE SIX.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée dans le respect des dispositions du code des sociétés, de la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales, de ses arrêtés d'exécution dont l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale

Article 1 - Forme

La société, civile, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée «DELFIGECO».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "Soc. Civ. SPRL".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, rue du Sas, n° 46, appt 1/1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capital par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 .
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières,
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I. P. C. F

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres

personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'PCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,-) euros.

Il est actuellement libéré intégralement.

Il est divisé en CENT (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune UN/CENTIEME (1/100ème) de l'avoir social, libérées chacune à concurrence de CENT/CENT (100%) à la constitution de la société.

Conformément à l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale,

a) au moins quatre/cinquièmes des parts ainsi que des droits de vote doivent être détenus par

- des comptables ou des comptables-fiscalistes;

et/ou

- des personnes ayant, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou comptable-fiscaliste en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité,

b) un cinquième des parts ainsi que des droits de vote peut être détenu par le conjoint, le partenaire cohabitant légal ou un parent allié jusqu'au troisième degré, d'un des associés, gérants, administrateurs ou membres du comité de direction, visé au littéra a) ou du partenaire cohabitant légal.

Cependant, la majorité des parts ainsi que des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés doit être détenue par des comptables ou comptables-fiscalistes, membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du vingt avril mil neuf cent nonante neuf et ses arrêtés d'exécution dont l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale, et, moyennant information de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut prévoyant et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant la moitié au moins du capital, déductions faites des droits dont la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et ses arrêtés d'exécution dont l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la

gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

Article 9 - Registre des associés

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Tous les gérants et de façon générale tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la société doivent être membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés ou

doivent être des personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique.

De plus .

a) une majorité doit être composée de personnes physiques ou morales, membres de l'Institut. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste, comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut.

b) une minorité peut être composée de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés sur les sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, selon les modalités précisées ci-avant à l'article 10.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette

rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de février, à dix-sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le quinze septembre et finit le quatorze septembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Article 21 - Élection de domicile

Volet B - Suite

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au code des sociétés, à la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales et à l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale.

6 Adoption des dispositions finales et/ou transitoires .

Réuni en assemblée générale, il est pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1) Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social en société privée à responsabilité limitée commencé ce jour se terminera le QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEPT

2) Première assemblée générale annuelle de la société privée à responsabilité limitée .

La première assemblée générale annuelle de la société anonyme se tiendra LE PREMIER VENDREDI DU MOIS DE FEVRIER DEUX MILLE HUIT.

3) Gérance :

L'assemblée appelle à cette fonction Madame Andrée ESTIEVENART comptable agréé IPCF 101.172 comparante sub 1, qui accepte le mandat qui lui est conféré et ce pour une durée indéterminée jusqu'à démission, révocation ou décès.

Elle peut engager seule et valablement la société sans limitation de somme.

4) Commissaire :

La société répondant aux critères prévus par le code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

7. Les pouvoirs à conférer à la gérance :

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VII. COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée décide de confier la coordination des statuts et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons registre des sociétés civiles d'un texte intégral des statuts dans une version mise à jour au notaire HAMBYE.

VIII. FRAIS

Monsieur le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à la somme de sept cents (700,-) euros environ.

IX. VOTES

Après avoir été mises au vote, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire qui précèdent ont été successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures et trente minutes.

X. PROCURATION

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés, avec pouvoir de substitution, à Madame Andrée ESTIEVENART et/ou toute autre personne désignée par lui, pour remplir toutes les formalités et toutes démarches relatives au présente acte auprès du registre du commerce, du greffe du Tribunal de commerce, et autres organismes ou autorités concernées par les présentes et notamment pour solliciter l'agrément de la chambre exécutive de l'IPCF

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée des présentes, la comparante a signé avec nous, notaire SUIVENT LES SIG
Enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Mons.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Notaire Guillaume HAMBYE

déposé en même temps :

- une expédition conforme,
- la situation comptable récente,
- le rapport de l'expert comptable sur cette situation,
- le rapport de l'organe de gestion
- la nouvelle coordination des statuts.